

République française
Département de la Lozère
COMMUNE DE ROUSSES

Envoyé en préfecture le 16/01/2026
Reçu en préfecture le 16/01/2026
Publié le
ID : 048-214801300-20251219-DE_049_2025-DE



Séance du 19 décembre 2025

Membres en exercice : 9	Date de la convocation : 12/12/2025
Présents : 8	<i>Le dix-neuf décembre deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Daniel GIOVANNACCI</i>
Votants : 9	Présents : Daniel GIOVANNACCI, Jonathan MEYNADIER, Evodie HERAIL, Claude GRELLIER, Bernard AEBERHARD, Michel AGRINIER, Philippe BOUTELLIER, Hugo GHISLAIN
Pour : 9	Représentés : Maryse GARIT représentée par Jonathan MEYNADIER
Contre : 0	Présents non votants :
Abstentions : 0	Excusés :
	Absents :
	Secrétaire de séance : Claude GRELLIER

Objet : Approbation du rapport de la CLECT 2025 - DE_049_2025

Le Conseil municipal,

CONSIDÉRANT que les charges transférées sont constituées par l'ensemble des charges relatives aux compétences transférées entre les communes-membres et l'EPCI : transferts de charges des communes vers l'intercommunalité accompagnant le transfert de l'exercice de compétences anciennement communales vers l'échelon intercommunal ou restitutions de charges de l'EPCI à ses communes-membres lorsque l'EPCI renonce à l'exercice de certaines compétences au profit de ses communes-membres, ou lors de modifications de la carte intercommunale,

CONSIDÉRANT que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT), instaurée par délibération du Conseil n°DELIB_2020_048B du 6 juillet 2020, modifiée par délibération du Conseil n°DELIB_2022_104 en date du 2 juin 2022, a pour mission d'évaluer les transferts de charges liés aux transferts de compétences entre l'intercommunalité et les communes, afin de garantir la neutralité budgétaire lors de chaque transfert de compétences entre l'EPCI et ses communes-membres (charges évaluées par les services des communes-membres, sous couvert de chaque maire ; à défaut, évaluation par la commission). À ce titre, elle a vocation à se réunir :

- La première année d'application du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (création/transformation de l'EPCI),
- À chaque transfert de charge ou restitution de compétence ultérieure entre l'EPCI et ses communes-membres.

Le Conseil ne doit donc pas délibérer chaque année pour fixer le montant de l'Attribution de compensation (AC) puisque ce montant validé est reconduit d'office chaque année, sauf révision ou nouveau transfert,

CONSIDÉRANT la délibération n°DELIB_2018_168 en date du 15 novembre 2018 portant approbation du montant de l'Attribution de Compensation issu des travaux de la CLECT,

CONSIDÉRANT la délibération n°DELIB_2018_169 en date du 15 novembre 2018 portant révision libre du montant de l'Attribution de Compensation 2018,

CONSIDÉRANT la délibération n°DELIB_2022_144 en date du 20 octobre 2022 portant révision libre du montant de l'Attribution de Compensation 2022,

CONSIDÉRANT la délibération n°DELIB_2023_124 en date du 28 septembre 2023 portant approbation du Rapport de la CLECT prévoyant la révision libre du montant de l'Attribution de Compensation 2022,

CONSIDÉRANT la délibération n°DELIB_2024_070 en date du 13 juin 2024 portant approbation du Rapport de la CLECT prévoyant la révision libre du montant de l'Attribution de Compensation 2024,

CONSIDÉRANT que le montant de l'Attribution de Compensation ne peut pas varier automatiquement dans le temps en fonction de la dynamique de fiscalité professionnelle ou encore de l'évolution du montant des charges transférées à l'EPCI. Certaines compétences transférées sont financées par une contribution, dont le montant évolue chaque année selon des indices déterminés. L'évaluation du transfert de charges s'est faite au coût réel moyen triennal, constaté dans les comptes administratifs. Des évolutions importantes ont pu être constatées ces dernières années, qui impactent sur les finances communautaires. L'EPCI et ses communes-membres peuvent décider de réviser librement le montant de l'AC, afin d'y inclure l'évolution des charges transférées,

CONSIDÉRANT les orientations retenues par la CLECT, en matière de révision libre du montant de l'AC :

- **Révision libre du montant lié à la Taxe de capitation** : réévaluation sur la base des charges réelles constatées dès 2023, pour tenir compte de l'impact significatif de l'inflation sur le fonctionnement du SDIS ;

- **École départementale de Musique de la Lozère** : poursuite de la réflexion approfondie en lien étroit avec l'EDML, pour réviser le montant de la contribution budgétaire communautaire, avec actualisation de la liste des élèves en lien avec les communes-membres et élaboration d'une politique communautaire concernant les élèves adultes ;
- **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)** : maintien des modalités de financement des charges liées à cette compétence, avec vote annuel du produit de la Taxe, évalué en fonction du coût réel des prestations facturées en n-1 et du montant de l'AC, avec mise en œuvre à compter de 2023 ;
- **Poursuite et finalisation du travail initié en matière d'identification des biens transférés par les communes au titre des différentes compétences transférées à l'intercommunalité et mise à jour de leur statuts** (PV, convention, bail, cession...). L'objectif étant non seulement de garantir la neutralité budgétaire mais aussi, une harmonisation des pratiques et une plus grande équité de traitement entre les communes-membres. Cette démarche concerne principalement les charges liées au fonctionnement des Bureaux d'information (Ispagnac, La Malène, Gorges-du-Tarn-Causses et Meyrueis), mais aussi les centres de loisirs sans hébergement (Florac, Ispagnac et Gorges-du-Tarn-Causses).

Il est à ce sujet rappeler que *les données sur lesquelles s'appuie la CLECT* (hors révisions libres opérées depuis 2017) *sont celles qui ont été communiquées par les communes-membres au moment du transfert des compétences.*

De même à ce titre, le législateur a prévu que, sauf révision libre, *ce sont bien les montants arrêtés au moment du transfert de compétence et du bien qui font foi et que, si les modalités de gestion de ce bien évoluent du fait de la volonté de l'intercommunalité, cela ne justifie pas que les montants considérés soient pour autant révisés.*

CONSIDÉRANT que les orientations retenues, en matière de travaux à conduire au sein de la CLECT reposent sur la mise en œuvre du plan d'actions issu de l'audit, annexé, et qui devra être déployé sur la période 2024-2026,

CONSIDÉRANT les travaux de la CLECT conduits en 2025 se rapportent aux charges liées au fonctionnement des Bureaux d'information touristique, qui relèvent de la compétence obligatoire en matière de « Promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme », au titre de l'article L5214-16 modifié par la loi NOTRe du 7 août 2015 du CGCT,

CONSIDÉRANT que le rapport de la CLECT n'a pas vocation à être approuvé par le Conseil communautaire, mais que cette disposition n'entache cependant pas d'irrégularité la procédure de fixation ou de révision des AC. Seul le rapport quinquennal, qui peut être établi en appui sur la CLECT concernant l'évolution du montant des AC au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences transférées à l'EPCI doit être présenté par le Président à l'Assemblée, faire l'objet d'un débat au sein de l'EPCI et d'une délibération spécifique, avant d'être obligatoirement transmis aux communes-membres de l'EPCI,

CONSIDÉRANT que ce rapport de la CLECT devra être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée (2/3 des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de 50% de la population totale, ou par 50% des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population), prises, au plus tard, dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le Président de la CLECT,

CONSIDÉRANT la délibération n°DELIB_2025_133 en date du 4 décembre 2025 portant approbation du Rapport de la CLECT, notamment :

- La reconnaissance que l'objectif initial d'harmonisation des pratiques et des modalités de gestion des charges liées au fonctionnement et à l'exploitation des bureaux d'information touristique s'avère difficile, puisque chaque situation est singulière et que les modalités en place sont satisfaisantes, opérationnelles et, le plus souvent, privilégiées par les communes-membres concernées,
- La réaffirmation que le second objectif, visant à l'équité de traitement entre les communes, demeure et devient la finalité partagée entre l'intercommunalité et les communes-membres concernées : puisque chaque situation de gestion est singulière mais est efficace et adaptée, il convient de ne pas tout remettre à plat,
- L'approbation de la mise en œuvre des pistes suivantes :
 - Généraliser la prise en charge des frais liées à l'accès Internet et à la téléphonie, par l'Agence d'attractivité touristique, exploitante des bureaux d'information touristique,
 - Viser, en lien avec les communes-membres concernées, à l'exonération fiscale foncière des locaux occupés par l'Office de tourisme lorsque cela est possible, en application des dispositions du Code des impôts,
 - Conserver l'utilisation modulaire et mutualisée des lieux, en phase avec la vie locale et les impératifs de rationalisation budgétaire,
 - Privilégier une gestion mutualisée (ménage...) des sites concernés,
 - Retenir les charges réellement supportées par la commune-membre, qui n'auraient jamais été transférées à l'intercommunalité depuis la fusion, et en tenir compte dans la CLECT, en actualisant,

- La décision de poursuivre la réflexion initiée par l'Agence, en lien avec l'intercommunalité, dans le cadre de l'accueil des itinérances touristiques (casiers à disposition des randonneurs ou visiteurs pour découvrir en toute liberté et légèreté, abris vélos...),
- La décision de poursuivre la redéfinition de l'agencement et de l'ambiance des bureaux d'information touristique en intégrant les éléments liés à l'accueil des itinérants, mais aussi en mettant en avant une thématique propre à chaque site, y compris à la MTPnC (portes de la galerie des patrimoines – Entente – GSF),
- La décision de rechercher l'obtention de label (accueil vélos...) et promouvoir de nouvelles formes de tourisme (vocation industrielle – usine de Quézac, manufacture confection Tuffery...).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le rapport de la CLECT réunie le 27 novembre 2025, annexé à la présente ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier à Monsieur le Président de la Communauté de communes Gorges Causses Cévennes la présente décision ;
- **DIT** que les attributions de compensation définitives seront arrêtées en 2026, sur la base de ces travaux, puis soumises au vote du Conseil municipal ;
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour suivre les travaux de la CLECT et signer tout document relatif à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 16 / 01 / 2026
et publié ou notifié
le 16 / 01 / 2026

Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,
Le Maire,
Daniel GIOVANNACCI

